

Acte pour incorporer le Dispensaire de Montréal.

ATTENDU qu'un nombre de personnes résidant à Montréal se sont associées ensemble depuis un certain temps sous le nom de "Dispensaire de Montréal" dans le but de secourir par les avis, par l'aide médicale et chirurgicale les malades destitués de cette cité ; et attendu que les personnes ci-après nommées comme membres de cette association, ont par leur pétition représenté qu'afin de mettre à exécution d'une manière plus entière les vues bienveillantes de ses fondateurs, et pour augmenter son utilité, il serait désirable que cette institution fut incorporée avec des régle-  
 5  
 10  
 15  
 20  
 25  
 30  
 35

Préambule.

I. Que C. Dorwin, R. S. Tylee, James Gilmour, Benjamin Lyman, George H. Frothingham, J. W. Hopkins, Henry Mulholland, T. Esdaile, J. S. Hunter, P. D. Brown, A. Laframboise, et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après membres de la dite association seront et sont par le présent déclarées être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "Dispensaire de Montréal" et sous ce nom elles auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et pourront de temps en temps altérer et renouveler ou changer tel sceau commun suivant leur bon plaisir, et elles pourront, sous le même nom, de temps en temps et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, tenir, posséder, et jouir et avoir, prendre et recevoir pour elles et leurs successeurs pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tous tenements, et héritages et propriété mobilière et immobilière situés dans les limites de cette province n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille louis courant et pourront les vendre, aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin ; et sous le même nom elles pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et autres lieux que ce soit, aussi amplement et d'une manière aussi avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toute autre personne pourrait le faire, en quelque manière que ce soit, et elles auront le pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, ordres et régle-  
 15  
 20  
 25  
 30  
 35

Certaines personnes incorporées, nom de la Corporation et pouvoirs.

Propriété immobilière limitée.

Règlements.